

Arrêté N° 2024-230

Le Président par intérim de l'Université Lumière Lyon 2,

- Vu** le code de l'éducation et notamment l'article L712-2,
- Vu** les statuts de l'Université Lyon 2 approuvés par le Conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés, et en particulier l'article 36 ;
- Vu** La délibération N°2021-06 portant élection de Nathalie DOMPNIER en qualité de Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 ;
- Vu** La délibération N°2021-30 portant élection de James WALKER en qualité de Vice-Président du Conseil d'administration ;
- Vu** la démission de Nathalie DOMPNIER, Présidente de l'Université Lyon 2 à effet du 18 juin 2024 ,

Arrête :

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir, en complément des dispositions de l'article 36 des statuts de l'Université, les modalités d'organisation de l'élection du Président ou de la Présidente de l'Université Lumière Lyon 2.

Le nouveau Président ou la nouvelle Présidente de l'Université est élu pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 5 février 2025.

Article 2 : Date du scrutin

La date retenue pour l'élection du Président ou de la Présidente de l'Université Lyon 2 par les 36 membres du Conseil d'administration est fixée au :

Vendredi 5 juillet 2024, à 14H
Salle du conseil (Bâtiment Bélénos - 2^e étage)
18 quai Claude Bernard
69007 Lyon

Article 3 : Electeurs

Conformément aux dispositions de l'article L712-2 du code de l'éducation, sont électeurs les membres du Conseil d'administration de l'Université.

Article 4 : Eligibilité

Peuvent se présenter à l'élection du Président ou de la Présidente, les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Les fonctions de Président sont incompatibles avec celle de membre élu du Conseil académique, de directeur de composante, d'Ecole ou d'Institut ou de toute autre structure interne de l'Université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou l'une de ses composantes ou structures internes.

Article 5 : Dépôt des candidatures et professions de foi

Les candidatures sont établies sur papier libre, datées et signées. Elles seront soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du Président de l'Université par intérim (Université Lumière Lyon 2 - Présidence de l'Université - 16 Quai Claude Bernard 69007 Lyon) et dans ce cas, elles devront être réceptionnées au plus tard le 26 juin 2024, le cachet de la poste faisant foi, soit déposées au plus tard le 26 juin 2024 à 17H, auprès de la direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés (DAJIM), 16 quai Claude Bernard, Bâtiment Déméter, 1^{er} étage, 69007 Lyon. Un accusé de réception sera remis à chaque candidat.

Le cas échéant, les programmes ou professions de foi, de format A4 et n'excédant pas 12 pages recto, seront envoyés ou déposés en même temps que les candidatures, soit au plus tard le 26 juin 2024 à 17H.

Les candidatures et professions de foi des candidats déclarés seront adressées aux membres du Conseil d'administration par courriel, au plus tard le 28 juin 2024.

Article 6 : Campagne électorale

La campagne électorale sera ouverte à compter du 27 juin 2024. A partir de cette date, tout candidat à la présidence pourra bénéficier d'un espace de diffusion sur l'intranet de l'Université, comportant notamment sa profession de foi, son CV et la liste de ses soutiens, avec renvoi, le cas échéant, vers son site ou son blog.

Tout candidat pourra également bénéficier de l'envoi de deux messages dans les conditions suivantes :

- Un message en diffusion générale à l'ensemble de la communauté universitaire et à l'attention des personnalités extérieures du Conseil d'administration le 28 juin 2024 après-midi. La demande de diffusion doit être adressée à la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés par courriel (dajim@univ-lyon2.fr), au plus tard le 28 juin 2024, à midi.
- Un message à l'attention des membres du Conseil d'administration, adressé au plus tard le 3 juillet, pour une diffusion le 4 juillet 2024.

Article 7 : Scrutin - déroulement de la séance

Le Président ou la Présidente est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration de l'Université. La séance est présidée par le plus jeune des membres élus des collèges A et B du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne procède valablement à l'élection du Président ou de la Présidente que si la moitié au moins des membres en exercice sont présents le jour de la séance fixée pour l'élection.

A l'ouverture de la séance, chaque candidat dispose d'un temps de parole de 15 minutes pour se présenter et présenter son programme. L'ordre de passage est déterminé par tirage au sort effectué par le Président de séance. A l'issue de cette présentation, chaque membre du conseil a droit à une prise de parole. Après chaque question d'un membre, chaque candidat dispose d'un droit de réponse.

A la fin des débats, chaque candidat dispose d'un temps de parole déterminé par le Président de séance pour faire une intervention globale. L'ordre d'intervention sera inversé par rapport à la présentation initiale.

Après que le ou les candidats non membres du Conseil aient quitté la salle, il est ensuite procédé à l'élection à bulletin secret. Le passage dans l'isoloir est obligatoire. L'élection a lieu par appel nominal et par ordre alphabétique. Le vote de chaque électeur et électrice est constaté par sa signature manuscrite sur la liste d'émargement en face de son nom.

Dans l'hypothèse où aucun candidat n'emporte la majorité absolue des suffrages au premier tour, des tours de scrutin supplémentaires auront lieu au cours de la même séance, avec un maximum de trois tours.

Si aucun candidat n'est élu à l'issue des trois tours de scrutin, le Conseil sera de nouveau convoqué pour procéder à l'élection du Président ou de la Présidente dans les conditions fixées par les statuts de l'Université.

Article 8 : Procurations

Chaque membre du Conseil peut donner procuration écrite à un autre membre du Conseil appartenant au même collège. Toutefois, les membres des collèges enseignants et du collège BIATSS peuvent s'échanger leur procuration.

Pour les représentants des usagers, en cas d'absence du titulaire, son suppléant le remplace et a le droit de vote. Si le titulaire et le suppléant sont empêchés, le titulaire peut donner procuration à un autre étudiant membre du Conseil.

Nul ne peut recevoir plus d'une procuration.

Les procurations seront impérativement établies sur la base de formulaires types mis à la disposition des électeurs et des électrices par l'administration en même temps que l'envoi de la convocation à la séance du Conseil. Les procurations devront être signées et mentionner le nom du mandant et du mandataire.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du Conseil d'administration par courriel. Il sera publié sur les sites internet et intranet de l'Université.

Fait à Lyon, le 19 juin 2024

Le Président par intérim de l'Université
Lumière Lyon 2,

James WALKER